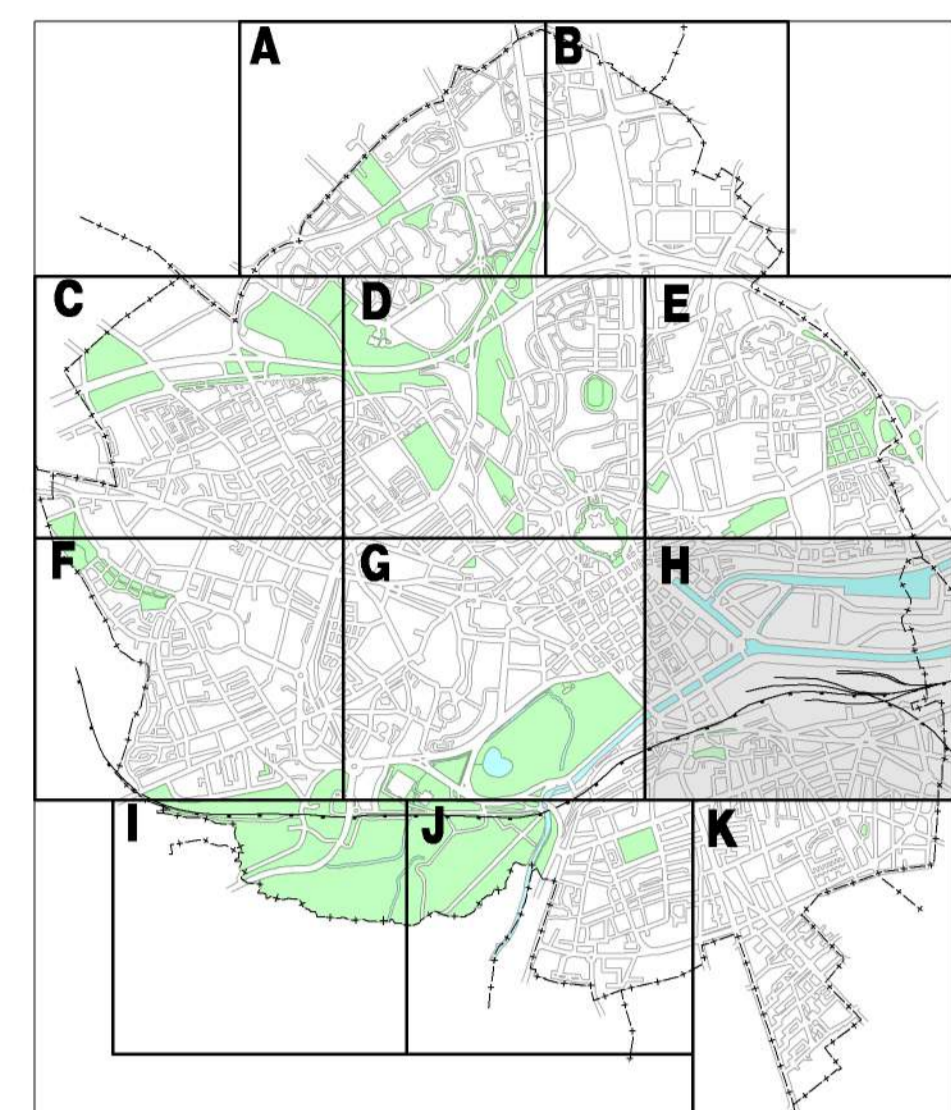


# Plan Local d'Urbanisme

## 4.2.4.H - PLAN DE ZONAGE

Echelle 1/2000  
Modification n°7 - Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire du 6 juillet 2023



Président Joël BRUNEAU



— Limite de zone et de secteur  
- - - Limite du périmètre de risque liés aux anciennes carrières (secteur "w")

### Servitudes d'urbanisme particulières

Emplacements réservés (art. L.123-1-5-8° du code de l'urbanisme)  
(cf. liste en annexe du règlement document n°4-3-a)

■ pour voirie  
■ pour équipement public

— Servitude de gel (art. L.123-2a du code de l'urbanisme)  
La servitude est levée à l'issue d'un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PLU. Le seuil de constructibilité est limité à 100 m<sup>2</sup> de surface plancher

### Dispositions réglementaires graphiques

● Linéaire de rez-de-chaussée actifs  
■ Marge de recul minimale  
■ Marge de recul imposée  
■ Bande de constructibilité  
■ Cône de vue dont partie inconstructible

★ Site de construction émergente  
■ Tracé de voirie à modifier ou à créer (art. L.123-1-5-6° du code de l'urbanisme)

1.4 Numéro de l'ensemble homogène et identitaire (cf. annexe du règlement 4-3-b)

### Préservation des composantes de la trame verte

■ Espaces verts garantis (art. L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme)  
■ Jardins familiaux (art. L.123-1-5-9° du code de l'urbanisme)  
■ Espaces boisés classés (art. L.130-1 du code de l'urbanisme)  
■ Coeurs d'îlot verts (art. L.123-11-1 du code de l'urbanisme)  
■ Espaces verts résidentiels (art. L.123-11-1 du code de l'urbanisme)

● Arbres remarquables (cf. liste en annexe du règlement document n°4-3-a)  
● Arbres remarquables (cf. liste en annexe du règlement document n°4-3-a)

● Continuité de la trame verte

